



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/144 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de communes Sud Retz Atlantique – Déchetterie de Machecoul-St-Même**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 29 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 17 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 08 avril 2025 relatives à la justification de réalisation d'analyses des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel en date du 04 avril 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 03 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site ne dispose pas de système de confinement des eaux d'extinction (non-conformité à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012).

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Sud Retz Atlantique de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La Communauté de communes Sud Retz Atlantique, exploitant la déchetterie implantée rue Pierre et Marie Curie à Machecoul-Saint-Même (44 270), est mise en demeure **de mettre en place un système de confinement des eaux d'extinction, sous 9 mois**, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes Sud Retz Atlantique par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Machecoul-Saint-Même.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 Avril 2025

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI